



Conseil économique et social

Distr. limitée
8 avril 2009
Français
Original: anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Dix-huitième session

Vienne, 16-24 avril 2009

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Thaïlande: projet de résolution

Traitement des femmes détenues et mesures non privatives de liberté pour les délinquantes

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant les Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant principalement sur les questions relatives au traitement des détenus et en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹, les Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus², l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁴,

Rappelant également les Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant principalement sur les mesures de substitution à l'incarcération, et en particulier les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁵ et les

* E/CN.15/2009/1 et Corr.1.

¹ *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie): *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, première partie)), sect. J, n° 34).

² Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

³ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.



Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁶,

Rappelant en outre la résolution 58/183 du 22 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée générale invitait les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posent et d'examiner les moyens de s'y attaquer,

Ayant présent à l'esprit la résolution 61/143 du 19 décembre 2006 dans laquelle l'Assemblée générale invitait, entre autres, les États à prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence doivent accorder une attention particulière telles que les femmes vivant en institution ou incarcérées,

Ayant présent également à l'esprit la résolution 63/241 of 24 décembre 2008 dans laquelle l'Assemblée générale engageait tous les États à prêter attention à l'impact de la détention et de l'emprisonnement des parents sur les enfants, et en particulier à définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention et d'emprisonnement de leurs parents,

Tenant compte de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle⁷, dans laquelle les États Membres se sont engagés, entre autres, à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes et des plans d'action relatifs à la mise en œuvre de cette Déclaration⁸, dans lesquels l'Assemblée générale recommandait aux États de s'efforcer selon qu'il conviendrait, de soutenir la démarche suivante: revoir et évaluer leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, conformément à leur système juridique et, si nécessaire, les modifier pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale; et élaborer des stratégies nationales et internationales de prévention du crime et de justice pénale, en tenant compte des besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, témoins, détenues et délinquantes,

Appelant l'attention sur la Déclaration de Bangkok sur les synergies et les réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁹, dans laquelle les États Membres ont considéré que, pour défendre les intérêts des victimes et favoriser la réinsertion des délinquants, il importait d'affiner encore les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice, par des solutions de recharge aux poursuites, pour éviter les effets néfastes que peut avoir l'incarcération, réduire le volume de travail des juridictions pénales et encourager

⁶ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

⁷ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

l'introduction des méthodes de la justice réparatrice dans la pratique pénale, selon qu'il conviendrait,

Ayant pris note de l'initiative du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de désigner la semaine du 6 au 12 octobre 2008 comme "Semaine de la dignité et de la justice pour les détenus" qui mettait l'accent sur les droits fondamentaux des femmes et des filles,

Considérant que les femmes détenues ont des besoins et des exigences spécifiques,

Consciente du fait qu'un grand nombre d'établissements pénitentiaires dans le monde ont été conçus principalement pour les hommes,

Reconnaissant qu'un très grand nombre de délinquantes ne constituent pas un risque pour la société et que leur emprisonnement peut rendre leur réinsertion sociale plus difficile,

Reconnaissant également le rôle central que jouent les deux parents dans la vie de leurs enfants et consciente du fait que de nombreuses questions touchent de la même manière les hommes et les femmes détenus, telles que les responsabilités parentales, les services médicaux et les procédures de recherche,

Se félicitant de l'élaboration par l'UNODC d'un manuel sur les femmes et l'emprisonnement à l'intention des gestionnaires des prisons et des décideurs (*Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment*)¹⁰,

Se félicitant également de la résolution 10/2 du 25 mars 2009 du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la table ronde d'experts sur l'élaboration des règles pour le traitement des femmes détenues et de mesures non privatives de liberté pour les délinquantes, organisée par le Gouvernement thaïlandais à Bangkok du 2 au 6 février 2009;

2. *Invite* les États Membres à prendre en compte les besoins et la situation spécifiques des femmes détenues lorsqu'ils élaborent une législation, des procédures, des politiques et des plans d'action;

3. *Engage* les États Membres qui ont élaboré une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques concernant les femmes détenues ainsi que des mesures de substitution à l'incarcération pour les délinquantes, à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États qui le demandent, selon qu'il conviendra, et à aider ces derniers à mettre au point et mener des activités de formation ou autres en rapport avec ces législations, procédures, politiques ou pratiques;

4. *Prie instamment* les États Membres de rassembler, de tenir à jour, d'analyser et de publier des données spécifiques sur les femmes détenues et les délinquantes;

5. *Souligne* que lors de la condamnation d'une femme enceinte ou d'une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant, ou de l'adoption de

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.IV.4.

mesures préalables à son procès il faudrait de préférence prendre des mesures non privatives de liberté, en fonction de la gravité de l'infraction et des intérêts de l'enfant;

6. *Demande à l'Office contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande, pour élaborer une législation, des procédures, des politiques et des pratiques concernant les femmes détenues ainsi que des mesures de substitution à l'incarcération pour les délinquantes;*

7. *Invite l'UNODC à renforcer sa coopération avec les autres offices et entités des Nations Unies, avec les organisations intergouvernementales et régionales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales compétents pour fournir une assistance aux États Membres dans ce domaine;*

8. *Prie instamment les États Membres de fournir à l'UNODC les ressources financières nécessaires à l'appui des activités susmentionnées;*

9. *Prie le Directeur exécutif de l'UNODC de constituer, sur la base d'une répartition géographique équitable, un groupe intergouvernemental d'experts ouvert aux observateurs, chargé d'élaborer un ensemble de règles pour le traitement des femmes détenues ainsi que des mesures non privatives de liberté pour les délinquantes afin de compléter l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹¹ et de réunir ce groupe en 2009, et invite les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cet égard conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;*

10. *Se félicite de l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir la réunion du groupe intergouvernemental d'experts;*

11. *Prie le groupe intergouvernemental d'experts de s'inspirer des résultats des travaux de la table ronde d'experts sur l'élaboration des règles pour le traitement des femmes détenues et de mesures non privatives de liberté pour les délinquantes;*

12. *Prie également le groupe intergouvernemental d'experts de soumettre les résultats de ses travaux au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Salvador (Brésil), du 12 au 19 avril 2010;*

13. *Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-neuvième session de la mise en œuvre de la présente résolution.*

¹¹ *Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie): *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, première partie)), sect. J, n° 34.